

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-052

DATE : 27 août 2026

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature (Conseil) pour dénoncer la conduite de la juge lors d'une audience portant sur une infraction au *Code de la sécurité routière*. Il lui reproche d'avoir fait preuve de partialité, d'avoir tenu des propos méprisants à son égard et de l'avoir traité de menteur.

[2] L'écoute des enregistrements de l'audience révèle ce qui suit. Constatant que le plaignant n'est pas représenté par un avocat, la juge lui explique qu'elle a un devoir d'assistance à son égard.

[3] Au cours du procès, qui ne dure que quelques minutes, le plaignant présente sa version des faits. Il n'est pas contre-interrogé par l'avocate du poursuivant, mais répond à certaines questions de la juge.

[4] La juge rend sa décision séance tenante. Elle ne retient pas la version des faits présentée par le plaignant et le déclare coupable des infractions qui lui sont reprochées.

[5] L'écoute des enregistrements ne permet pas de soutenir les reproches formulés par le plaignant. La juge ne le traite pas de menteur, ne tient aucun propos méprisant à son égard et ne fait preuve d'aucune partialité.

[6] Les reproches formulés par le plaignant semblent plutôt traduire son insatisfaction à l'égard de la décision rendue.

POUR CES MOTIFS, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.